RAPO RSA ET ENFANT A CHARGE

Vous avez été destinataire d’un courrier rejetant votre demande de prise en compte de la garde alternée au titre du RSA.

Vous devez effectuer un recours gracieux en application des dispositions de l’article :

Aux termes des dispositions de l’article L. 262-47 du code de l’action sociale et des familles : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif auprès du président du conseil général. (...) » .

Vous devez motiver en droit et en fait de la réalité de cette garde alternée.

En effet, pour la détermination du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, doivent être regardés comme à charge du bénéficiaire de ce revenu, ses enfants ouvrant droit aux prestations familiales, c'est-à-dire à l’une au moins des prestations définies à l’article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ; qu’ainsi, lorsque le bénéficiaire perçoit les allocations familiales pour ses enfants, y compris lorsque ces allocations sont partagées par moitié entre les parents séparés, divorcés ou en instance de divorce qui ont la garde alternée de leurs enfants, et alors même que l’autre parent a été désigné comme allocataire unique des prestations familiales, les enfants du bénéficiaire du revenu de solidarité active doivent être regardés comme à sa charge au sens du 1° précité de l’article R. 262-3 du code de l’action sociale et des familles.

**Nom Prénom**

**Adresse postale**

Monsieur le Président du Conseil Général

**Adresse de la Commission de Recours ou du Conseil général compétent si différent**

Lettre recommandée avec accusé réception (**indiquez le numéro du LRAR**)

Objet : Recours gracieux à l’encontre de la décision en date du (**précisez la date du courrier de la CAF)**

Madame, Monsieur le Président,

Je sollicite par la présente une nouvelle instruction de ma demande rejetée par courrier en date du (précisez la date du courrier de la CAF).

Aux termes de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme : 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ; 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge » ; qu’aux termes de l’article R. 262-1 du même code : « Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne (...) » ; qu’aux termes de l’article R. 262-3 du code : « Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales (...) » ; qu’aux termes de l’article L. 513-1 du code de la sécurité sociale : « Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. » ; que selon l’article L. 511-1 du même code : « Les prestations familiales comprennent : 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ; 2°) les allocations familiales ; 3°) le complément familial ; 4°) l'allocation de logement ; 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; 6°) l'allocation de soutien familial ; 7°) l'allocation de rentrée scolaire ; 8°) (Abrogé) ; 9°) l'allocation journalière de présence parentale. » ;

Aux termes de l’article L. 521-2 de ce code : « Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

En considération de la garde alternée de mes enfants (**justifiez la décision ou les pièces établissant cette garde alternée**), je sollicite la majoration du montant forfaitaire du revenu de solidarité active définie au 2° de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles, qui lui est ainsi ouverte, ne peut être égale qu’à la moitié de celle prévue à l’article R. 262-1 du même code.

Aux termes des dispositions de l’article L. 262-47 du code de l’action sociale et des familles : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif auprès du président du conseil général. (...) » .

Dans l’attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l’assurance de mes sentiments respectueux

**Nom Prénom**

**Signature**